

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS

A Roanne:

Chez M. CHONGNON, imp., r. St-Elisabeth.
Chez M. FERRAY, imp., rue du Collège, 9.
Chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

A Paris

Chez M. HAVAS, rue J.-J. Rousseau, 3.
Chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^o, rue de la Banque, 20.
Chez M. L. FONTAINE, rue de Trévise, 22.
Chez MM. LAVOISIER, MAZADE et C^o, rue Montmartre, 150.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

ANNONCES JUDICIAIRES & AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Roanne et le département 1 an, 10 fr.
6 mois, 6 fr.
Hors du département... 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Réclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Roanne, le 18 juin 1859.

Dimanche 12, à 10 heures du matin, les autorités civiles et administratives de Roanne se sont réunies à la Sous-Préfecture et se sont rendus, de là en corps à l'église St-Etienne, pour assister au Te Deum solennel d'actions de grâces qui a été chanté en l'honneur de la brillante victoire de Magenta.

L'église était pavée de drapeaux aux armes impériales, et des écussons rappelaient les noms devenus célèbres par nos dernières victoires.

Le soir, les édifices publics et grand nombre de maisons particulières étaient brillamment illuminés.

On nous écrit de St-Haon-le-Châtel, 14 juin: La petite ville de St-Haon s'est associée à la joie enthousiaste qui a accueilli par toute la France la nouvelle de la victoire de Magenta.

Dimanche dernier, le Te Deum a été chanté dans l'église paroissiale et, le soir, la mairie et un grand nombre de maisons particulières ont été spontanément illuminées.

La fête de St-Haon, qui a eu lieu le lendemain, ne pouvait commencer dans de meilleures conditions. Les danses et les jeux ont été très animés. Dans la soirée, un énorme ballon habilement lancé s'est élevé dans les airs, au milieu des cris de Vive l'Empereur! et un feu d'artifice, préparé par le Ruggieri de la localité, a brillamment terminé la fête.

Monsieur le rédacteur,

Mercredi dernier, une soixantaine de prisonniers autrichiens, officiers et soldats, ont passé à Roanne, dans le train n^o 302. Un grand nombre de personnes s'étaient transportées à la gare, attirées par un vif sentiment de curiosité qui n'exclutait pas le respect dû au malheureux.

Le bruit s'est répandu que le lendemain le même train traverserait la ville avec un convoi de 800 prisonniers. Dès l'après-midi, 2 à 300 curieux garnissaient sur plusieurs rangs la balustrade du chemin de fer, depuis les Elopées jusqu'à la route de Beaulieu. Beaucoup de personnes, pour avoir le droit de stationner sous la marquise d'attente, avaient pris des billets de Roanne à St-Germain. Enfin, à trois heures et demie, un long coup de sifflet et la cornemuse signalent l'arrivée du train: la foule se pousse, se presse, avide de voir; le convoi arrive, s'arrête... pas l'ombre d'un Autrichien! Chacun se retire à la hâte, s'efforçant de rire, et se consolant de son désappointement particulier en pensant que beaucoup d'autres ont à en faire autant.

Recevez, etc.

Un de vos abonnés qui n'a pas eu le temps d'aller à la gare.

Les électeurs de la section, ouest de la commune de Roanne sont convoqués à la Mairie le dimanche 26 juin, de 9 heures à midi, pour élire une commission syndicale de cinq membres chargée de donner son avis sur le projet de délimitation des communes de Roanne et Riorges, et sur l'annexion à la ville de Roanne des Barraques-Mulsant.

On a affiché lundi dernier l'avis suivant: Toutes les villes de France rivalisent de zèle pour procurer à notre glorieuse Armée du linge et de la charpie pour le service des ambulances.

La population Roannaise ne voudra pas rester en arrière dans la manifestation de ses sentiments patriotiques et généreux. Le Maire recevra à la Mairie tous les dons de ce genre qui y seront envoyés par ses administrés.

J. CLERJON.

Les offrandes et autres dons patriotiques à l'armée provenant des autres communes devront être déposés, pour les arrondissements de Roanne et de Montbrison, dans les bureaux des sous-préfectures, et pour l'arrondissement chef-lieu dans les magasins de l'administration de la guerre, à la manutention, rue d'Annonay, à St-Etienne.

Les dons en argent seront reçus dans les caisses de l'Etat.

Déjà les communes de Charlieu et de St-Symphorien-de-Lay ont expédié des ballots importants.

A ce sujet nous croyons devoir reproduire la lettre suivante, publiée déjà par un grand nombre de journaux de Paris et de province:

Monsieur le Rédacteur, Vous avez fait appel au sentiment public, en sollicitant l'envoi de charpie et de vieux linge pour les blessés de l'armée d'Italie.

Permettez-moi de vous soumettre une simple observation qui a peut-être son intérêt, et que m'ont suggérée des faits dont je suis journellement témoin.

La classe moyenne, qui pourrait répondre le plus largement à l'appel, parce qu'elle dispose surtout du vieux linge, hésite le plus souvent à le donner, le jugeant trop vieux, trop usé ou trop commun.

C'est une crainte contre laquelle il semblerait bon de la rassurer. Tous les dons de linge, quel qu'il soit, sont sollicités avec ardeur et accueillis avec reconnaissance. L'emploi en est assuré d'avance, sous une forme ou sous une autre. L'approche des grandes chaleurs rendra si bienfaisante pour les blessés la possibilité de renouveler souvent leur pansement, que personne, à cette pensée, n'hésitera à concourir, même pour la plus faible et la plus modeste part, à leur soulagement.

En voyant chaque jour, monsieur le rédacteur, votre journal dans tant de mains, j'ai pensé que votre publicité pourrait être utile à cet avis.

Veillez bien agréer, monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Un de vos abonnés, Chirurgien à Paris.

12 juin 1859.

GUERRE D'ITALIE.

La proclamation suivante adressée à l'armée d'Italie, a été affichée à Milan en même temps que celle adressée aux Italiens, que nous avons publiée dans notre dernier numéro:

Soldats,

Il y a un mois, confiant dans les efforts de la diplomatie, j'espérais encore la paix, lorsque tout à coup, l'invasion du Piémont par les troupes autrichiennes nous appela aux armes. Nous n'étions pas prêts. Les hommes, les chevaux, le matériel, les approvisionnements manquaient, et nous devions, pour secourir nos alliés, déboucher à la hâte par petites fractions, au-delà des Alpes, devant un ennemi redoutable et préparé de longue main.

Le danger était grand; — l'énergie de la nation et votre courage ont supplié à tout. La France a retrouvé ses anciennes vertus, et, unie dans un même but comme en un seul sentiment, elle a montré la puissance de ses ressources et la force de son patriotisme. Voici dix jours que les opérations ont commencé, et déjà le territoire piémontais est débarrassé de ses envahisseurs.

L'armée alliée a livré quatre combats heureux et remporté une victoire décisive qui lui ont ouvert les portes de la capitale de la Lombardie. Vous avez mis hors de combat plus de 35,000 Autrichiens, pris 17 canons, 2 drapeaux, 8,000 prisonniers; mais tout n'est pas terminé; nous aurons encore des luttes à soutenir, des obstacles à vaincre.

Je compte sur vous. Courage donc, braves soldats de l'armée d'Italie! Du haut du ciel, vos pères vous contemplant avec orgueil!

NAPOLÉON.

Fait au quartier général de Milan, le 8 juin 1859.

Bulletin officiel.

Le Moniteur publie la dépêche suivante: Grand quartier-général de Cassano, le 13 juin, à 6 h. du soir.

Hier le 12 juin, l'Empereur a transporté son quartier-général à Gorgonzola. Dans l'après-midi, S. M. a fait jeter, en sa présence, deux ponts de bateaux sur l'Adda, à la hauteur de Cassano; en même temps on réparait les ponts coupés par l'ennemi. L'Adda, grossie par les orages de ces derniers jours, avait acquis une force et une rapidité qui ont rendu l'opération plus difficile, sans en compromettre le succès. Là, comme à la Sésia et au Tessin, les pontonniers, sous l'énergique direction du général Leboeuf, se sont acquis de nouveaux titres à la reconnaissance de l'armée. A peine les ponts étaient-ils jetés, que l'armée a commencé son mouvement, qui sera terminé demain. L'armée sarde a passé le fleuve à la hauteur de Vaprio. Malgré les pluies torrentielles que les troupes ont eues à supporter depuis quelques jours, la santé de l'armée est restée satisfaisante, et le soldat n'a rien perdu de sa gaieté. Le temps s'est remis au beau.

Turin, 13 juin, au soir. — Les Autrichiens sont complètement en retraite de l'Adda sur l'Oglio. Tous les ponts sur l'Adda et les autres torrents ont été détruits par eux avec la mine; ils ont également évacué la forteresse de Pizzighet-

tone, brûlant le pont et jetant dans la rivière une grande quantité d'artillerie, de munitions et d'autre matériel de guerre; outre une énorme masse de vivres qu'ils avaient requis des pays environnants. Crémone et Brescia sont libres.

Il paraît qu'un corps considérable se réunit dans les plaines de Montechiaro. Une bonne partie de notre armée a passé l'Adda à Vaprio et Canonica. S. M. l'Empereur est parti pour le camp. Bergame et Lodi ont proclamé la souveraineté du roi Victor-Emmanuel, et leur union avec les Etats sardes. On évalue à plusieurs millions la valeur des vivres, fourrages et munitions de guerre abandonnés par l'ennemi à Plaisance. Le dommage causé à la citadelle et aux autres fortifications, par la mine ne paraît pas avoir été considérable, toutes les mines préparées par l'ennemi n'ayant pas fait explosion.

Parmi les villes qui ont fait connaître leur adhésion au gouvernement de S. M. Victor-Emmanuel, l'on cite: Cimbro, Orzano, Gorgeno, Villadosia, S. Pancrazio, Cuirone, Galsale, Golasacca.

Une dépêche électrique nous annonce qu'hier, pendant que les Autrichiens étaient encore à Modène, la ville de Reggio s'est prononcée dans le sens national proclamant la souveraineté de S. M. le roi Victor-Emmanuel. Il a été constituée une commission gouvernementale provisoire composée de l'avocat Baroni et des docteurs Enrico Terrachini et Strucchi. L'ordre le plus parfait règne en ville.

Berne, 15 juin. — Les Autrichiens ont abandonné la ligne de l'Oglio et se retirent dans la Vénétie.

Il se confirme que Forli, Faenza et Imola ont proclamé leur adhésion au gouvernement du roi Victor-Emmanuel. Modène et Brescello sont libres.

Turin, 15 juin. — Les Autrichiens se retirent de la ligne de l'Oglio.

Les armées alliées continuent d'avancer. Un corps autrichien parti d'Ancone pour Pesaro, est dirigé vers le Po inférieur afin de se rallier aux troupes qui se trouvent en Vénétie. Il n'est pas certain qu'Ancone soit complètement évacuée par les Autrichiens.

Modène est libre ainsi que Brescello. Forli, Faenza, Imola ainsi que d'autres municipalités de la Romagne se sont prononcées en faveur de la cause nationale.

Turin, 17 juin. — Hier, le quartier-général de l'Empereur était à Covo, route de Bergame à Crémone. Celui du roi était à Castegnato, à six mille ouest de Brescia.

Rimini et Cesena se sont prononcées pour la cause nationale.

Paris, 18 juin. — Le Moniteur annonce que l'Empereur est à Truvigliato. S. M. est en parfaite santé. L'état moral et physique de l'armée est excellent.

On lit dans le Moniteur: Voulant rétablir d'anciennes et glorieuses traditions, l'Empereur a décidé que le régiment qui prendrait un drapeau à l'ennemi porterait la croix de la Légion d'honneur attachée au dessous de son aigle.

Le lieutenant colonel Schmitz est arrivé à Paris, en mission, chargé par l'Empereur de remettre à S. M. l'Impératrice le drapeau du 9^e régiment d'infanterie autrichien qui a été pris à la bataille de Magenta.

Les Zouaves de la Garde à Magenta. ORDRE DU JOUR.

On sait la part glorieuse que le régiment de zouaves de la garde impériale a prise à la bataille de Magenta. Pendant plus de quatre heures, la 1^{re} brigade d'infanterie de la garde, composée des grenadiers et des zouaves, soutint seule tout le choc de l'armée ennemie, qu'elle fit reculer six fois et qu'elle finit par mettre en déroute. Voici l'ordre du jour du colonel Guignard:

Régiment des zouaves de la garde! C'est avec un grand bonheur que votre colonel a été appelé à juger hier de l'entraîné et de la bravoure du régiment.

Officiers, sous-officiers, caporaux et zouaves, vous avez fait l'admiration de notre Empereur, de nos généraux et de votre colonel, et c'est avec une grande joie que je vous transmets les félicitations que j'ai reçues pour la belle conduite du régiment, qui a lutté, cinq contre cent, pendant toute la bataille.

Il me reste un devoir, celui de faire récompenser les braves qui m'ont été signalés. Je vais faire tout mon possible pour beaucoup obtenir, mais je n'obtiendrai jamais assez pour récompenser tous ceux qui le méritent.

Espérons et comptons sur la justice et la bon-

té de notre Empereur, qui nous chérit comme ses enfants.

Au bivouac de Ponte Nuovo di Magenta, 5 juin 1859. Le colonel des zouaves de la garde, GUIGNARD.

On lit dans une correspondance datée du 14 juin:

Les correspondances télégraphiques s'accordent, depuis 48 heures, à présenter une nouvelle bataille comme imminente; on cite même le lieu présumé où elle sera livrée. Ce serait Peschiera, ou quelque localité voisine du point où le Mincio sort du lac de Garda. Comme, depuis la journée de Magenta, les Autrichiens ont posté de ce côté toutes leurs forces disponibles, ils pourront, dit-on, mettre en ligne 150 ou 160,000 hommes; l'armée franco-sarde approchera de ce chiffre: fut-elle moins nombreuse, nous n'en serions pas moins satisfaits, après Magenta et Montebello, aucune espèce de préoccupation.

L'empereur François-Joseph, que l'on disait inexécutablement parti de Mantoue pour Vienne, prendra lui-même le commandement de son armée contre celles à la tête desquelles seront l'Empereur des Français et le roi de Piémont. A cinquante-sept ans de distance, Austerlitz va se reproduire: trois souverains vont figurer sur un champ de bataille. Espérons qu'il sortira de celui-ci la délivrance de l'Italie, puis le rétablissement de la paix européenne.

Dans le train qui m'a conduit hier à Milan, écrit au Constitutionnel M. Er. Dréolle, se trouvait un capitaine autrichien fait prisonnier à Magenta. Cet officier avait 300 hommes; c'est de lui que je tiens ces détails. Avec ses 300 hommes, il a pris part à l'affaire de Buffalora, et fait cinq zouaves prisonniers. Puis il s'est retranché dans une maison de Magenta, et là il a tenu contre les soldats de la division de Lamotte-Rouge jusqu'à ce qu'il ne comptât plus auprès de lui qu'un jeune sous-lieutenant et un soldat. Désespéré alors de l'inutilité de sa résistance, il est descendu dans la rue, cherchant la mort de tous côtés. Les balles lui ont sifflé aux oreilles; près de lui éclatèrent un obus et aucun projectile ne l'a atteint: « J'attendais la mort, me disait-il, je l'avais voulu; tous mes soldats n'étaient plus, je n'avais plus qu'à mourir! Mais rien. » Alors, il s'est retranché de nouveau dans une maison, et c'est là que nos soldats l'ont trouvé avec son dernier soldat et son sous-lieutenant. Désarmés tous deux aussitôt, ils ont été conduits à un officier général dont ils ne savent pas encore le nom; et cet officier général a donné l'ordre que leurs épées leur fussent rendues. « Vous vous êtes assez bravement conduits, a-t-il dit, pour garder votre épée; je vous la rends.

Et en effet, le capitaine avait son épée. La conduite du général français l'a ému d'ailleurs jusqu'aux larmes. « Si quelque chose pouvait me consoler dans mon malheur, me disait-il, ce serait assurément la générosité si chevaleresque des officiers français. »

Ce capitaine autrichien a vingt-trois ans de service. Il parle très-bien le français, et je tiens de lui des renseignements très-curieux. Il m'a appris, par exemple, qu'il n'y avait pas en France un général qui ne fût connu en Autriche, car le courage français et la science de nos officiers sont partout populaires. On sait aussi dans l'armée autrichienne tous les égards que l'Empereur a eus pour les prisonniers depuis le commencement de la guerre. « En quoi! lui ai-je dit, vos chefs ne vous ont pas cachés les préférences de l'Empereur à l'égard des officiers pris par nos zouaves à Palestro? » Nous savons tout par un journal ou par un autre, m'a-t-il répondu; aussi, quand la résistance devient impossible, notre seule joie dans ce moment terrible, est de voir en face de nous un soldat français. Lui rendre notre épée, c'est la rendre à la France; et la France a trop le sentiment de l'honneur militaire pour ne pas respecter le courage malheureux.

Ces paroles sont textuelles. Ai-je besoin de vous dire combien j'étais heureux de l'entendre?

Voici le mandement par lequel Mgr. le cardinal de Bonald a ordonné les prières d'actions de grâces pour les succès dernièrement obtenus par les armées de la France:

Dieu n'a pas repoussé les prières que nous lui avons adressées pour le succès de nos armes en Italie, N. T. C. F. Sa main protectrice a orné de nouveaux lauriers de front de nos soldats; elle a ajouté de nouvelles couronnes aux cou-

bonnes déjà méritées par eux dans les champs de la Crimée et de la Kabylie. Notre armée vient de remporter une grande victoire à Magenta, et les campagnes de la Lombardie ont retrouvés phalanges invincibles d'Arcole et de Marengo.

Il ne faut point s'étonner de ces triomphes, N. T. C. F., quand on voit l'auguste Chef de nos légions préparer avec autant d'habileté que de sang-froid les moyens de vaincre un ennemi digne de la France, et mener en personne au combat une armée modèle de discipline et d'intrépidité. L'épée victorieuse de Napoléon 1er n'a rien perdu de son éclat et de sa gloire pour être passée dans les mains de Napoléon III.

Rendons grâce au Ciel pour les bienfaits dont il vient de nous combler. Ce n'est pas à la seule valeur de nos soldats que nous devons attribuer les succès qui causent l'allégresse publique. Dieu a voulu couronner de gloire notre Empereur parce qu'il n'a pas oublié la modération des pensées, la puissance du droit et le respect des choses saintes, parce qu'il veille avec une filiale sollicitude sur la ville romaine et sur la chaire de Saint-Pierre (Discours du ministre des cultes à l'occasion de l'intronisation de l'archevêque de Rennes) et parce qu'il veut que le Chef suprême de l'Eglise soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel (Circulaire du ministre des cultes du 4 mai 1859).

Ainsi en rendant à Dieu de solennelles actions de grâces pour la victoire qui vient encore une fois d'illustrer nos armes, témoignons-lui notre reconnaissance des sentiments chrétiens et catholiques qu'il a mis dans le cœur de notre auguste Souverain, et qui répandront sur son règne plus de gloire que les faits les plus éclatants de sa vaillante épée. Ces sentiments, l'âme pieuse de l'Impératrice-Régente, les partage, et elle saura toujours les inspirer au Prince Impérial que la Providence lui a donné.

On lit dans le Journal de Montrbrison : On a la mauvaise habitude dans les villages et les campagnes de ne pas fermer à clef, même de laisser ouvertes les maisons dont les habitants s'absentent pour leurs travaux dans la journée. Souvent aussi quand on ferme, la clef est placée dans des cachettes qu'il est bien facile de découvrir.

Les rôdeurs qui parcourent nos campagnes connaissent ces habitudes et en profitent. Jeudi, dans le milieu du jour, le village de l'Olme était désert, les habitants étaient à leurs travaux ou à la foire de Montrbrison; des malfaiteurs se sont introduits, par une croisée ou par la porte dont la clef était posée sur la croisée, dans la maison du sieur Giron, propriétaire et menuisier, qui est restée seule de midi à une heure; et ils ont pris dans les tiroirs d'une armoire plus de 100 fr. dont 30 fr. en or.

Nos lecteurs savent déjà que notre théâtre va se rouvrir avec une nouvelle troupe, et qu'un cirque s'est déjà installé sur la place de la Mairie. Nous souhitions d'excellentes recettes aux deux directeurs. La troupe équestre est une des plus anciennes et des plus renommées de France. Ses exercices commenceront dans le courant de cette semaine.

Concours régional de Bourg.

La prime d'honneur, consistant en une riche coupe d'argent d'une valeur de 5,000 fr. et en une somme de 5,000 fr. était destinée à l'agriculteur du département de l'Ain dont l'exploitation, comparée aux autres domaines ruraux du département, serait jugée la mieux dirigée et ayant réalisé les améliorations les plus utiles et les plus propres à être offertes comme exemple. Ainsi que nous l'avons dit, cette haute récompense a été décernée à M. Henri de Westerweller, originaire de la Hesse Electorale et élève de l'Ecole polytechnique de Hesse Darmstadt. Depuis quinze ans, M. de Westerweller occupe comme fermier le domaine de Cornaton, commune de Confrançon, appartenant à M. Tronchin, banquier à Genève.

Voici en quels termes la décision du jury a été proclamée par le rapporteur, M. le baron Thénard :

« Pour la prime d'honneur elle-même, d'une voix unanime, le jury la décerne à M. de Westerweller, fermier à Cornaton, qui a fait de grands travaux bien conçus et bien exécutés. Par l'organisation d'un système d'ouvriers agricoles excellents, par l'importation du drainage dans le département, par la création, l'amélioration et l'irrigation de vastes prairies naturelles, l'introduction de machines agricoles recommandées, de bonnes cultures et un beau bétail, M. Westerweller s'est montré le digne émule des Ziéliniski et des Berland, des Du Chevalard, des comte Anglès, des Baudins, des Sarre, des Chambror et des Goin, ces rudes champions de la Loire et de Saône-et-Loire.

» En conséquence, que M. de Westerweller vienne recevoir des mains de M. Préfet la haute récompense qu'il a si bien gagnée, et qu'il aille ensuite dire à l'Allemagne, sa patrie, qu'en France tout mérite est français !... »

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire tous les détails que les journaux de Bourg nous apportent sur ce concours qui a été magnifique. Nous donnerons ici la liste des agriculteurs de notre pays qui ont obtenu des prix.

ANIMAUX REPRODUCTEURS.

Première classe. — Espèce bovine. 1re catégorie. — Race Bressane pure. — Femelles. — 1re section. Génisses nées depuis le 1er mai 1857 et avant le 1er mai 1858. 1er Prix. Médaille d'or et 500 fr., à M. Roche, à St-Etienne, pour génisse de 16 mois. 2e catégorie. — Race Charollaise pure. — 3e section. — Vaches pleines ou à lait. 2e Prix. Médaille de bronze et 200 fr., à M. Balay,

à Sourcieux, pour vache de 5 ans. 5e catégorie. — Race Durham. — Mâles. — 2e section. — Animaux nés avant le 1er mai 1857. 1er Prix. Médaille d'or et 600 fr., à M. le comte Anglès, à Mably, pour taureau de 59 mois. 2e Prix. Médaille d'argent et 500 fr., à M. Ziéliniski, à la Corée, pour taureau de 51 mois. 5e Prix. Médaille de bronze et 400 fr., à M. Balay, à Chalais-le-Comtal, pour taureau de 4 ans. 2e Mention honorable. Médaille de bronze, à M. Balay, pour taureau de 25 mois. Femelles. — 1re section. — Génisses n'ayant pas encore fait veau. 4er Prix. Médaille d'or et 500 fr., à M. Vernet, à Briennon, pour génisse de 24 mois. 2e Prix. Médaille d'argent et 200 fr., à M. Balay, pour génisse de 20 mois. 2e section. — Génisses pleines ou à lait. 2e Prix. Médaille d'argent et 500 fr., à M. le comte Anglès, à Mably, pour génisse de 29 mois. 6e catégorie. — Race d'Ayr. — Mâles. — 1re section. — Animaux nés depuis le 1er mai 1857 et avant le 1er mai 1858. 1er Prix. Médaille d'or et 500 fr., à M. Balay, à Sourcieux, pour taureau de 25 mois. 8e catégorie. — Race Durham. — Croisements. — Mâles. — 1re section. 1er Prix. Médaille d'or et 400 fr., à M. le comte Anglès, à Mably, pour taureau de 20 mois. 2e Prix. Médaille d'argent et 500 fr., à M. Ziéliniski, à la Corée, pour taureau de 14 mois. Femelles. — 1re section. — Génisses n'ayant pas encore fait veau. 1er Prix. Médaille d'or et 500 fr., à M. Ziéliniski, à la Corée, pour génisse de 21 mois. Mention honorable. Médaille de bronze, à M. Balay, à Sourcieux, pour génisse de 24 mois. 2e section. — Génisses pleines ou à lait. 1er Prix. Médaille d'or et 400 fr., à M. le comte Anglès, à Mably, pour génisse de 51 mois. 5e Prix. Médaille de bronze et 200 fr., à M. Balay, à Sourcieux, pour génisse de 25 mois. 9e catégorie. — Croisements divers. — Femelles. — 1re section. — Génisses n'ayant pas encore fait veau. 4er Prix. Médaille d'or et 200 fr., à M. Ziéliniski, à la Corée, pour génisse Ayshire-brettonne de 25 mois. 2e section. — Génisses pleines ou à lait. 4er Prix. Médaille d'or et 500 fr., à M. Balay, à Sourcieux, pour génisse de 56 mois. Deuxième classe. — Espèce ovine. 3e catégorie. — Races diverses pures. — Mâles. 4e Prix. Médaille de bronze et 100 fr., à M. Balay, à Chalais-le-Comtal, pour bélier South-down de 26 mois.

Quatrième classe. — Animaux de basse-cour. 2e médaille d'argent et 30 fr., à Mm Sénéclausse, à Bourg-Argental, pour sa collection de coqs et poules de races choisies.

RÉCOMPENSES AUX SERVIDEURS RURAUX.

Une somme de 50 fr. au sieur Sive (Victor), employé chez M. Anglès. Une somme de 50 fr. au sieur Blanc (Etienne), employé chez M. Ziéliniski.

4e DIVISION. — INSTRUMENTS. — MACHINES. — APPAREILS.

4e section. — 1re sous-section. Médaille d'argent à M. Goutorbe, de Roanne, pour sa collection d'instruments pour le drainage.

2e sous-section. Médaille d'argent à MM. Russier et Cie, de Saint-Etienne, pour machine à fabriquer les drains et les tuiles creuses.

2e DIVISION. — PRODUITS AGRICOLES.

Rappel de médaille d'or, à M. Sénéclausse, à Bourg-Argental, pour magnifique collection de conifères et d'arbres exotiques rares, provenant de ses établissements.

8e Médaille de bronze à M. Blondel, à Saint-Nizier-sous-Charlieu, pour vin rouge ordinaire de bonne qualité.

(Journal de Montrbrison).

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

pour la Production et l'Élevé des Chevaux dans le Département de la Loire.

CONCOURS ET COURSES

pour Chevaux de tout le département, SUR L'HIPPODROME DE FEURS, Lundi 19 Septembre 1859.

Concours supplémentaire à Roanne, mardi 9 août 1859. LE PRÉFET de la Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

Préviens le public que, sous l'approbation de Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la Société hippique du département de la Loire a réglé ainsi qu'il suit le programme des Concours et Courses de Feurs et de Roanne en 1859.

Dispositions générales.

MM. les membres du bureau de la Société d'encouragement font pour cette année encore l'abandon du montant des primes ou des prix que leur chevaux pourront gagner, à l'exception de la poule d'essai et du prix des dames.

CONCOURS DE FEURS, Lundi, 19 septembre.

RÈGLEMENT.

Art. 1er. Le jury chargé de décerner les primes sera juge de toutes les difficultés que pourra soulever leur distribution; il pourra, faute de sujets méritants, diviser les primes ou même ne pas les donner; dans ce dernier cas, le mon-

tant des primes rentrera en caisse.

Art. 2. Ne sont admis aux concours que les chevaux nés et élevés dans le département de la Loire; toutefois, il y a exception pour les juments poulinières qui, bien qu'étrangères au département par leur naissance, seront admises aux primes, si elles sont suivies d'un poulain de l'année, et destinées à la reproduction dans le département de la Loire.

Art. 3. Les poulains et pouliches devront tous être issus d'étalons impériaux ou approuvés.

Art. 4. Le même propriétaire peut obtenir autant de primes qu'il présente d'animaux susceptibles de les mériter.

Art. 5. Tous les chevaux primés aux concours de 1858, pourront l'être encore en 1859, dans la nouvelle catégorie où leur âge les placera. Les juments suivies qui ont été primées en 1858, pourront l'être encore en 1859, à la condition d'être suivies d'un nouveau poulain.

Art. 6. Les poulinières et pouliches primées en 1859 pourront être saillies gratuitement en 1860 par les étalons du Gouvernement. Un extrait du procès-verbal visé par le directeur du dépôt d'étalons de Cluny, sera remis aux propriétaires des animaux primés; cette pièce sera présentée au chef de station pour établir le droit de saillie gratuite.

Art. 7. Les propriétaires des chevaux fourniront une déclaration constatant le signalement, l'âge et l'origine du cheval. Ils présenteront la carte de saillie ou le certificat de naissance; à défaut de ces pièces ou d'un titre authentique qui les remplace, les chevaux seront formellement exclus des concours.

Art. 8. Tous les chevaux seront présentés sur l'Hippodrome le jour du concours, avant 9 heures du matin, pour être inscrits. Passé 9 heures, ils ne seront plus admis. Les chevaux subiront, au moment de l'inscription, un premier examen qui aura pour objet d'éloigner les sujets trop défectueux. Ils resteront jusqu'à 5 heures du soir dans l'enceinte, où des stalles couvertes leur seront préparées.

PRIMES.

1re CATÉGORIE. — Juments poulinières de 4 ans faits et au-dessus, suivies d'un poulain issu d'un étalon impérial ou approuvé.

Table listing prize amounts for various categories of horses, including 1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th, 7th, and 8th prizes with corresponding amounts in francs.

En outre des sommes mentionnées ci-contre, la Société d'encouragement met 300 fr. à la disposition du jury, pour récompenser ceux des propriétaires de juments primées qui auront fait des travaux tels que clôtures ou écuries, et qui auront le plus besoin d'être indemnisés de ces sacrifices.

2me CATÉGORIE. — Pouliches de 5 ans faits saillies par un étalon impérial ou approuvé, sous condition de les garder comme poulinières.

Table listing prize amounts for 2nd category horses, including 1st, 2nd, 3rd, 4th, and 5th prizes with corresponding amounts in francs.

3me CATÉGORIE. — Pouliches de 2 ans faits à 5 ans faits.

Table listing prize amounts for 3rd category horses, including 1st, 2nd, 3rd, 4th, and 5th prizes with corresponding amounts in francs.

NOTA. A partir de 1860, les pouliches de 2 ans ne seront primées qu'après engagement des propriétaires de les présenter au concours de l'année suivante après avoir été saillies au commencement de cette même année.

4e CATÉGORIE. — Pouliches de 10 mois à 2 ans faits.

Table listing prize amounts for 4th category horses, including 1st, 2nd, 3rd, 4th, and 5th prizes with corresponding amounts in francs.

5e CATÉGORIE. — Poulains hongres de 2 ans faits trois ans faits.

Table listing prize amounts for 5th category horses, including 1st, 2nd, 3rd, and 4th prizes with corresponding amounts in francs.

6me CATÉGORIE. — Poulains hongres de 10 mois à 2 ans faits.

Table listing prize amounts for 6th category horses, including 1st, 2nd, 3rd, and 4th prizes with corresponding amounts in francs.

Concours supplémentaire de Roanne, Mardi, 9 août.

En raison des difficultés et des dangers qu'offre le déplacement des juments suivies ou pleines, la Société d'encouragement aura un concours supplémentaire à Roanne, pour les juments des deux premières catégories. Les juments de l'arrondissement de Roanne seront seules admises à ce concours et elles ne pourront concourir à Feurs. Les chevaux et juments de l'arrondissement de Roanne, appartenant aux autres catégories, concourront à Feurs; il en sera de même pour les courses. Les conditions exigées pour le concours de Roanne seront les mêmes que celles énoncées plus haut pour le concours de Feurs.

1re CATÉGORIE. — Juments poulinières de 4 ans faits et au-dessus, suivies d'un poulain issu

d'un étalon impérial ou approuvé.

Table listing prize amounts for 1st category horses, including 1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th, 7th, and 8th prizes with corresponding amounts in francs.

2me CATÉGORIE. — Pouliches de 3 ans faits, saillies par un étalon impérial ou approuvé, sous condition de les garder comme poulinières.

Table listing prize amounts for 2nd category horses, including 1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th, 7th, and 8th prizes with corresponding amounts in francs.

COURSES DE FEURS.

Lundi, 19 septembre.

RÈGLEMENT.

Art. 1er. Les Commissaires des courses seront juges de toutes les difficultés qu'elles pourront soulever.

Art. 2. Ne sont admis aux courses de la Société cette année, que les chevaux nés et élevés dans le département de la Loire.

Art. 3. Les chevaux et juments devront tous être issus d'étalons impériaux ou approuvés.

Art. 4. Les prix qui n'auront pas été courus, ou qui ne seront pas gagnés dans le temps déterminé, rentreront en caisse.

Art. 5. Le même propriétaire peut faire courir autant de chevaux qu'il veut. Le même cheval peut être engagé dans plusieurs courses et gagner plusieurs prix.

Art. 6. Les chevaux distancés ne peuvent réclamer de seconds prix.

Art. 7. Les chevaux qui ont remporté un premier prix sur l'Hippodrome de Feurs, en 1858, fourniront, en 1859, un parcours de 100 mètres de plus que les autres.

Art. 8. Si le nombre de chevaux engagés dans chaque course était trop considérable pour qu'ils pussent courir ensemble, ils seraient divisés par catégories, et les cinq chevaux qui auraient fourni la course dans le moins de temps, courraient de nouveau ensemble pour le prix, après une demi-heure de repos.

Art. 9. Dans le cas où un cheval courrait seul, le minimum du temps est ainsi fixé, pour un tour d'Hippodrome: au galop 3 minutes; au trot monté, 5 minutes; au trot attelé, 6 minutes.

Art. 10. Tout cheval qui dans une course au trot s'enlèvera et ne sera pas arrêté sur-le-champ, sera distancé. Tout cavalier qui volontairement son cheval au galop, sera passible d'une amende infligée par les commissaires des courses.

Art. 11. Tout cheval qui dans la course au pas s'enlèvera et ne sera pas remis au pas sur le champ, sera distancé. Tout cavalier qui volontairement tiendra son cheval à une autre allure que le pas, sera passible d'une amende infligée par les commissaires des courses.

Art. 12. La place des chevaux au départ sera tirée au sort.

Art. 13. Tous les chevaux qui ne sont pas présents, un quart d'heure après que la cloche a sonné, sont exclus des courses.

Art. 14. Les propriétaires des chevaux fourniront une déclaration constatant le signalement, l'âge et l'origine du cheval; ils présenteront la carte de saillie ou le certificat de naissance. A défaut de ces pièces ou d'un titre authentique qui les remplace, les chevaux seront exclus des courses.

Art. 15. Tous les chevaux seront présentés sur l'Hippodrome, le jour des courses, avant 10 heures du matin, pour être inscrits; passé cette heure ils ne seront plus reçus. Les chevaux subiront, au moment de l'inscription, un examen qui aura pour objet d'éloigner les sujets trop défectueux.

Art. 16. Les chevaux admis aux courses resteront dans une enceinte où des stalles couvertes leur seront préparées.

NOTA. Il est expliqué que les poids ont pour objet d'établir un équilibre entre les chevaux de différents âges. Mais tous les jockeys, qu'ils pèsent plus ou qu'ils pèsent moins que les poids fixés, sont admis à courir. Ceux qui n'atteignent pas le poids reçoivent une surcharge; ceux qui le dépassent ont un désavantage qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes.

1re Course au trot, chevaux attelés.

Pour juments et chevaux hongres de 3, 4, 5 et 6 ans faits. Un tour, 2,000 mètres; poteau de distance à 100 mètres.

Table listing prize amounts for 1st race, including 1st, 2nd, and 3rd prizes with corresponding amounts in francs.

2me Course au trot, chevaux montés.

Pour juments et chevaux hongres de 3, 4, 5 et 6 ans faits. Poids, 3 ans, 50 k.; 4 ans, 55 k.; 5 ans, 58 k.; 6 ans, 60 k.

Les juments auront 2 k. de décharge. Un tour, 2,000 mètres; poteau de distance à 100 mètres.

Table listing prize amounts for 2nd race, including 1st, 2nd, and 3rd prizes with corresponding amounts in francs.

3me Course au galop, chevaux montés.

Pour juments et chevaux hongres de 3, 4, 5 et 6 ans faits. Poids, 3 ans, 50 k.; 4 ans, 55 k.; 5 ans, 58 kil.; 6 ans, 60 k.

Les juments auront 2 k. de décharge. Un tour, 2,000 mètres; poteau de distance, 100 mètres.

Table listing prize amounts for 3rd race, including 1st, 2nd, and 3rd prizes with corresponding amounts in francs.

4me Course au pas, chevaux montés.

Pour juments et chevaux hongres de 3, 4,

5 et 6 ans faits. — 1,000 mètres.
 Prix donné par M. Beaujeu..... | Prix... 200 f.
 NOTA. Les prix des deux courses suivantes ne sortant pas de la caisse de la Société d'encouragement, leur programme contient des conditions spéciales qu'elles sont propres, et ne s'appliquent pas aux courses précédentes.
5^{me} Course. — Poule d'essai. Course de haies. Gentlemen.

Toutes les entrées et forfaits au premier. Entrée 50 fr.; forfait 25 fr. s'il est déclaré le jour des courses avant 10 heures du matin.

Deux tours, 4,000 mètres, 18 haies à sauter, poteau de distance à 100 mètres.

Pour juments et chevaux hongres ou entiers de tout âge et de tout pays; poids, 3 ans, 50 k.; 4 ans, 55 k.; 5 ans, 58 k.; 6 ans et au-dessus, 60 k. Les juments auront 2 k. de décharge. Les chevaux de pur sang porteront 5 k. de plus que les autres. Les chevaux appartenant à des propriétaires étrangers au département porteront 3 k. en sus des poids ci-fixés. Les engagements seront adressés au marquis de PONSINS, président de la Société d'encouragement à Feurs, jusqu'au 25 août. Ils ne seront reçus que s'ils sont accompagnés du montant de l'entrée.

6^{me} Course. Prix des dames, 1,000 fr. Course de haies.

Les entrées et forfaits au second, le troisième retirera son entrée. Entrée 50 fr.; forfait 25 fr. s'il est déclaré le jour des courses, avant 10 heures du matin.

Deux tours, 4,000 mètres, 18 haies à sauter, poteau de distance à 100 mètres.

Pour juments et chevaux hongres ou entiers de tout âge et de tout pays; poids, 3 ans, 50 k.; 4 ans, 55 k.; 5 ans, 58 k.; 6 ans et au-dessus, 60 k.; les juments auront 2 k. de décharge; les chevaux de pur sang porteront 5 k. de plus que les autres; les chevaux appartenant à des propriétaires étrangers au département, porteront 3 k. en sus des poids ci-fixés. Les engagements seront adressés au marquis de PONSINS, président de la Société d'encouragement, à Feurs, jusqu'au 25 août. Ils ne seront reçus que s'ils sont accompagnés du montant de l'entrée.

TOTAL des primes données en 1859: 9,700 fr.
 Le Préfet de la Loire, THULLIER.

Le Président d'honneur de la Société d'encouragement,
 Comte DE PERSIGNY.

Le Président de la Société d'encouragement,
 Marquis DE PONSINS.

Monsieur le Rédacteur,
 En prenant la direction de l'usine à gaz de Roanne, je crois de mon devoir de prévenir la clientèle que je suis entièrement à sa disposition pour satisfaire à toutes ses demandes.

La Compagnie désirant donner le plus d'extension possible à l'éclairage des particuliers, je réglerai avec soin les prix des devis d'appareillage, et je prie les nouveaux clients de vouloir bien me les soumettre avant l'exécution des travaux qui par mesure d'ordre, et surtout de sécurité pour eux, ne sont confiés qu'à un seul appareilleur, M. Balouzet, rue Impériale.

Veuillez, Monsieur, je vous prie insérer cette lettre dans le premier numéro de votre estimable journal, et agréer l'expression de mes sentiments de la plus haute estime.

A. GOTTEREAU.

BOURSE DE PARIS

Du 18 juin 1859.

Rente 4 1/2 p/o.	92 60
— 5 p/o.	62 68
Banque de France.	2760 »

MERCURIALE

DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON
 Dernier Marché.

PRIX MOYENS.

	Roanne.	Montbrison
Froment 1 ^{re} qual. le double déc.	3 30	3 40
id. 2 ^{me} qualité.	3 15	3 25
Séigle 1 ^{re} qualité.	2 05	2 20
id. 2 ^{me} qualité.	1 95	2 00
Orge	2 00	2 50
Avoine	2 00	2 05
Colza	0 00	6 00
Farine 1 ^{re} qualité.	38 00	40 00
Farine 2 ^e qualité.	35 00	37 00
Farine 3 ^e qualité.	25 00	00 00

Annonces judiciaires.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION,
 Des Concessions

DE MINES D'ANTHRACITE

Dites de COMBRES,
 Situées sur les communes de Combres,
 Montagny et Régnay, arrondissement
 de Roanne (Loire).

En l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne.

Adjudication au mardi vingt-huit juin mil huit cent cinquante-neuf.

Suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le quatre mars mil huit cent cinquante-huit, dûment en forme, M. Jean Vallas, propriétaire et agent général de la Nationale, compagnie d'assurances contre l'incendie et sur la vie, demeurant à Roanne, agissant en qualité de légataire universel, et sous bénéfices d'inventaire, de la succession délaissée par M. Jacques-Benoit Laurent, de son vivant ancien avoué et propriétaire, demeurant à Roanne, lequel a pour avoué constitué M^e Claude-Marie ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A été autorisé, en sadite qualité, à faire vendre les immeubles et valeurs immobilières composant la succession dudit M. Laurent.

DÉSIGNATION

Des concessions des mines d'Anthracite, dites de Combres, formant l'article douze du cahier des charges, et objets y attachés.

Article 12.

Il se compose de la concession des mines d'anthracite, dites de Combres, situées sur la commune de ce nom et sur celle de Régnay et de Montagny.

Cette concession a été faite par M. Eugène Cavaignac, président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du vingt octobre mil huit cent quarante-huit, aux citoyens Augustin Desvernay, François Chirat-Dumoulin et Emile de l'Espine, sous le nom de concession de Combres, limitée conformément au plan annexé audit arrêté, ainsi qu'il suit, savoir:

Au nord, une ligne tirée du clocher de Montagny à celui de Combres, puis une autre ligne tirée du clocher de Combres au point C, rencontre d'un chemin venant de la Chana avec la rive droite du ruisseau de Trambouze; au sud-est, la rive droite du ruisseau de Trambouze, depuis le point C, jusqu'au point B, confluent dudit ruisseau avec celui d'Almazay, ou autrement dit Alouazy; au sud-ouest une ligne tirée du point B au point A, angle sud-ouest du bâtiment appelé la Bruyère; au nord-ouest, une ligne tirée du point A au clocher de Montagny, point de départ; lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, cinquante-un hectares. Elle est devenue la propriété exclusive de M. Laurent, suivant divers actes en forme.

Elle est située à une petite distance de la ville de Roanne, dont la population et l'importance industrielle prennent un développement rapide qui est loin d'être arrivé à son terme; sa situation topographique est des plus saines et des plus agréables, traversée par deux routes départementales, d'une viabilité facile et agréable, tendantes de Roanne à Thizy (Rhône) l'une par Montagny, et l'autre par Régnay, puis Combres.

Elle n'est éloignée que de cinq kilomètres environ de Thizy, petite ville du département du Rhône, où il se fait un commerce d'une très grande importance; enfin elle est exceptionnellement placée au milieu d'un pays industriel, entourée de fours à chaux et à proximité de diverses routes pour aller dans toutes les directions.

Il existe soit dans les divers magasins, soit dans les puits, soit dans les galeries, des effets mobiliers ou agrés d'exploitation dont le détail suit: vingt-six pies de mineurs, pesant ensemble trente-neuf kilogrammes, huit grosses masses, pesant trente-huit kilogrammes, cinq coins en fer, pesant quinze kilogrammes, douze burins, pesant dix-huit kilogrammes, cinq brouettes en fer et un seul en cuivre, pesant ensemble neuf kilogrammes, cinq épinglettes en fer, pesant ensemble deux kilogrammes, huit petites masses en fer, pesant dix-huit kilogrammes, cinq curettes, pesant deux kilogrammes, trois pelles en fer pour les chargements, trois brouettes, dont une en mauvais état, un chemin de fer à la perçée de l'est, de cent quarante-huit mètres de longueur, un chemin de fer à la perçée du sud, de quatre-vingts mètres de longueur, un chemin de fer à l'intérieur du puits Auclair, de cent trente mètres de longueur, cinq petits wagons de deux hectolitres (il manque trois roues), deux wagons plus grands, à la perçée du sud, un grand wagon en mauvais état, n'ayant que deux roues et un essieu, trois seaux à eau, sept corps de pompes en bois, pour l'épuisement des eaux, sept baquets servant pour abreuver les pompes, un petit marteau en fer, une clef pour les écrous des wagons, une tarière avec son manche, quatre bennes à charbon, quatre bennes à eau, un câble neuf en magasin, pesant soixante-cinq kilogrammes, un autre câble ayant servi, pesant trente-un kilogrammes six hectogrammes, un tour à la perçée d'est, avec ses manivelles, une grille pour le chauffage, du poids de vingt-cinq kilogrammes, une chaîne en fer, pesant dix-huit kilogrammes, deux burettes à huile en fer blanc, une lampe de mineur, deux bretelles en cuir pour traîner les wagons, deux hectolitres pour mesurer le charbon, deux bennes à patins pour l'approvisionnement, quatre outils servant à creuser les pompes, une scie à bois deux pique-feu, pesant ensemble quatre kilogrammes, un pic pour le tirage du charbon, pesant un kilogramme et demi, un râteau en fer, pesant deux kilogrammes, une boîte pour mettre les boîtes de wagons, un cadenas garni de sa clef, deux brouettes à manne, pesant dix kilogrammes, une lanterne en fer blanc, une bombonne à huile, un trépied à niveau, un baril à poudre, une meule à aiguiser, une presse en fer, pesant cinq kilogrammes, une petite hache à marquer le bois, une autre hache, pesant deux kilogrammes, une table servant de bureau, un décimètre chaîne en fer, une lime, un ciseau à bois, une vieille roue de wagon, pesant douze kilogrammes, quatre engrenages en fonte, quatre roues pour grands wagons aussi en fonte, pesant ensemble cent quarante-deux kilogrammes trois hectogrammes, un petit tour en magasin, une barre de fer à monter l'engrenage, du poids de soixante-dix kilogrammes trois hectogrammes, deux cents mètres de longueur de bois d'étau, cent cinquante mètres bois petit garni, un demi-sac clous de cinquante, un petit manège, quatre mètres bois de sonze, deux jumelles en chêne de six mètres, onze mains papier paille, trois kilogrammes et demi de poudre de mine, un cordeau, un tour sur le puits Auclair, avec son câble, trois burins, six barres fer, pesant ensemble soixante-dix kilogrammes, soixante mètres planches sapin, quatre mètres tubes fer blanc, une plaine, une romaine échantillonnée, pesant cinquante-quatre kilogrammes, quatre vieilles roues de brouettes, deux tourillons en fer pesant ensemble dix-huit kilogrammes.

Tous ces objets étant attachés à l'exploitation des mines de Combres, et étant d'une absolue nécessité pour son exploitation, et pouvant être regardés comme immeubles par destination, y demeureront attachés et seront vendus avec elle en un seul lot.

En outre des objets mobiliers en outils divers dont le détail précède, il existe encore sur le plateau de la mine, diverses constructions ou hangars, servant à l'exploitation, qui seront également compris dans l'adjudication desdites mines, comme en formant une dépendance.

En outre des hangars, il existe un petit bureau, servant à l'employé principal pour tenir les livres et la comptabilité de l'exploitation.

En un mot, tous les objets, de quelque nature qu'ils soient, et servant à l'exploitation de la concession, feront partie de l'adjudication et deviendront la propriété de l'acquéreur de la mine.

La vente de ces immeubles avait été annoncée pour avoir lieu le vingt avril dernier, sur la mise à prix de deux cent mille francs, montant de celle fixée par le jugement précité en ordonnant la vente.

Mais au jour indiqué pour icelle, il ne s'est présenté aucun enchérisseur, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le même jour par M. Bohan, juge commis pour recevoir les enchères.

Il a été alors rendu par le tribunal civil de Roanne, le cinq mai mil huit cent cinquante-huit, un nouveau jugement qui autorise M. Vallas en sadite qualité à faire vendre lesdits immeubles sur une nouvelle mise à prix abaissée et fixée à cent vingt mille francs.

Mais au jour indiqué, il ne s'est présenté aucun enchérisseur, ainsi que le constate un procès-verbal, dressé le même jour par M. Bohan, juge commis pour recevoir les enchères.

Le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-huit, il a été rendu, par le susdit Tribunal, un nouveau jugement qui a autorisé ledit M. Vallas, en sadite qualité, à faire vendre les mines dont s'agit, sur une nouvelle mise à prix, réduite à soixante-dix mille francs.

En conséquence, les immeubles et mines ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot, le mardi vingt-huit juin mil huit cent cinquante-neuf, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, tenante au palais ordinaire de justice, à onze heures du matin et pardevant M. Bohan, juge audit Tribunal, commis à ces fins, sur la mise à prix de soixante-dix mille francs, montant de celle fixée par le jugement précité du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-huit, ci..... 70,000 fr.

Pour extrait:

Signé, ROCHARD.

NOTA. — Pour les renseignements, s'adresser 1^o à Roanne, à M^e Rochard et Lenoir, avoués, et à M. Vallas, agent général de la Nationale; 2^o à Paris, à M^e du Rousset, notaire, rue Jacob, numéro 48;

3^o à Lyon, à M^e Berloty et Laforest, notaires;

4^o à Saint-Etienne, à M^e Testenoire-Lafayette et Simand, notaires;

5^o à Combres, à M. Belle, ingénieur, ou à M. Berland, contre-maitre de la mine de Combres.

Enregistré à Roanne, le 5 juin 1859. f. 148, c. 2. Reçu un franc et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Etude de M^e THIODET, avoué à Roanne.

VENTE

Devant M^e Pomey, notaire à Belmont;
Le dimanche trois juillet mil huit cent cinquante-neuf.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Guyot, arbitre de commerce, demeurant à Villefranche, qualité de syndic de la faillite de Jean-Pierre Puillet, marchand de rouenneries, demeurant à Grandris, lequel a pour avoué constitué M^e THIODET, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Elle a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Roanne du quinze avril mil huit cent cinquante-neuf.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Article unique.

Un pré de la contenance approximative de trente ares, confiné de matin par le pré de Poizat, de midi par la terre de la veuve Durry, de soir celle de Dubouis et de nord le pré de Lacroix.

Ce pré est situé à Belmont, hameau Le-bouis, canton du même nom, arrondissement de Roanne. Il sera vendu le dimanche trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, devant M^e Pomey, notaire à Belmont, à ces fins commis par le jugement du quinze avril de cette année, de neuf à onze heures du matin, sur la mise à prix de quatre cents francs, ci..... 400 fr. montant de celle fixée par le jugement précité et sous les clauses et conditions du cahier des charges, dressé à cet effet et déposé en l'étude dudit M^e Pomey.

Pour extrait.

Signé: THIODET.

Enregistré à Roanne, le dix juin mil huit cent cinquante-neuf.

DE GIRONDE.

Tribunal de Commerce de Roanne.

FAILLITE

DES SIEURS LAMPERIÈRE ET MAZIN.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du trois de ce mois, M. Bostmambroun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite des sieurs LAMPERIÈRE et MAZIN, fabricants de caoutchouc à Roanne.

MM. les créanciers sont avertis: 1^o qu'ils doi-

vent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2^o Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le trente de ce mois, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3^o Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4^o Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, il subiront les prescriptions des articles 302 et 303 du Code de Commerce.

Roanne, le 10 juin 1859.

BARBE, greffier.

A VENDRE

OU A AFFERMER POUR CAUSE DE MALADIE,

Un tènement de terre et jardin en partie clos de murs, ayant bâtiments, cour, remises, écuries, hangar, four à chaux de premier ordre, logement du chauffournier, maison de maître, cave, puits, serve. Le tout situé dans une belle position pour le débit de la chaux, sur la route de Paris à Roanne, près le Calvaire.

S'adresser pour la vente ou pour affermer, à M. LACHAUD-ROLLAND, qui en est propriétaire, ou à M. OPOL, écrivain public, place Saint-Jean, n^o 35, à Roanne.

On donnera sûreté et facilité pour les paiements.

Dissolution de société de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juin courant, la Société existant pour le commerce des plâtres, charbon de bois, etc., sous la raison sociale de *Chapelle et Balouzet*, a été amiablement dissoute à compter rétroactivement du vingt-huit mai dernier.

Le passif est à la charge de C. Balouzet, qui fait la liquidation en continuant les affaires, et l'actif demeure sa propriété.

Roanne, le 18 juin 1859.

C. BALOUZET.

Etude de M^e MARILLIER, huissier à Roanne.

Vente mobilière.

Le public est prévenu que le mardi vingt-un courant, à dix heures du matin, sur la place St-Etienne à Roanne, il sera procédé à la vente d'objets saisis, dont le détail suit:

Lits complets, tables à manger, tables de nuit, commode, armoire, habillements d'homme et de femme, horloge, linge de corps et de table, batterie de cuisine, plus de trois cents paires de sabots, outils de sabotiers et autres objets.

La vente aura lieu aux enchères publiques et au comptant.

Etude de M^e MIRAUD, huissier à Roanne.

Vente volontaire.

Le samedi vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-neuf, dix heures du matin, à Roanne, dans l'ancien lit de la Loire, près le pont du chemin de fer, il sera procédé, par le ministère de M^e MIRAUD, huissier, à la vente volontaire, aux enchères publiques et au comptant, 1^o d'un *PONT DE SERVICE* sur pilotis, bois sapin, cubant environ 200 mètres; 2^o de trois *BARRAQUES* construites en planches, couvertes en tuiles creuses, ayant servi pour bureaux, ateliers, magasin et cantine.

Pour extrait: MIRAUD.

Il sera perçu 5% en sus du prix d'adjudication et il sera donné toute facilité aux acquéreurs pour enlever les bois et matériaux provenant des pont et barraques.

AVIS.

M. GUILLET,
 au Coteau de Roanne,

A baissé le prix de son CHARBON DE BOIS essence hêtre, qui provient de ses exploitations, et qui est passé à la grille, avant d'être livré à l'acheteur.

L'Usine à vapeur de M. GUILLET est entièrement reconstruite; elle a reçu de notables améliorations. Elle comporte actuellement, de vastes ateliers de grosse forge et d'ajustage, parfaitement agencés, et une Scierie garnie de plusieurs scies verticales, horizontales, circulaires, et de diverses machines à raboter et à blanchir les bois, à faire les chambranles de tous dessins, les cymaises, les baguettes d'angle, à fabriquer, prêts à poser, les planchers, les parquets ordinaires, à bâtons rompus et à fougère.

Avec ces moyens mécaniques, M. GUILLET est en mesure de fournir, dans les meilleures conditions de prix, de qualité et de confection, tous les mécanismes en fonte, fer et cuivre, nécessaires aux établissements industriels et aux particuliers, comme aussi tous les bois propres à la charpente, à la menuiserie et à l'ébénisterie.

On trouve toujours chez M. GUILLET, des bois préparés par des procédés dont l'efficacité n'est plus contestable, tels que solives, planchers, parquets, pieux, barricades, tuteurs, liteaux espaliers, échelas et autres.

EAUX MINÉRALES DE ST-GALMIER.

Sources BADOIT et ANDRÉ réunies.

EXPÉDITION PAR ANNÉE, TROIS MILLIONS DE BOUTEILLES,

Aucune source n'atteint ce chiffre.

Dépôts chez MM. RAFFIN-BADOLLE, et PHILIBERT, rue Impériale.

PECTORAL SUISSE PASTILLES MINISTRES

Pharmacie EICHEL (successeur de Pajot), rue de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris.

MIGRAINES, NEURALGIES

Guérison prompte et certaine Par la Poudre et les Granules de MEYNET

ROBLAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeur, garanti véritable par la signature du docteur Giraudon.

A VENDRE DE SUITE A ROANNE

UN FONDS DE COMMERCE bien achalandé, comprenant Librairie, Papeterie et Fournitures de bureau.

MALADIES CHRONIQUES.

Cette saison est la plus favorable pour guérir les Maladies secrètes, Chroniques, Gales dégénérées, Ulcères, Gonorrhées, Syphilis, et toutes les affections provenant de l'acreté du sang et des humeurs.

SAVONULE LEBEL

HÉMORROIDES calmées et guéries sans danger de répercussion par la poudre de Scordium composé.

Dépôt chez MM. ROUBAUD et GRIZIAUX, ph. ROANNE. — FERLAY, imprimeur l'un des Gérants.

AVIS.

Le sieur Claude CHARASSE, puisatier, rue Bel-Air, n° 12, se charge de tous les travaux concernant sa profession.

ROB DE NOIX DE GALIEN

Préparé et perfectionné par A. MICHEL, pharmacien à Tarare (Rhône).

Remède sûr pour la guérison des maladies humorales, teignes, gales, dartres, démangeaisons, boutons, rhumatismes, gouttes, maladies contagieuses.

Exiger la signature A. MICHEL. DÉPÔTS: ROANNE, chez MM. Mercier, Griziaux, Roubaud; St-ETIENNE, chez M. Jacob, rue de la Loire;

NOUVELLE ÉDITION A PRIX RÉDUIT.

LA PRESERVATION PERSONNELLE

Traité médical sur le mariage et les infirmités secrètes de la jeunesse et de l'âge mûr; un fort volume, illustré de 40 figures coloriées sur l'anatomie des organes de la génération.



Médaille de Bronze à la Société des Sciences Industrielles de Paris. PLUS DE CHEVEUX BLANCS

MÉLANOGÈNE TEINTURE PAR EXCELLENCE De DICQUEMARE Aîné, de Rouen. Pour teindre à la minute, en toutes nuances, les cheveux et la barbe, sans danger pour la peau et sans aucune odeur.

MORTO-INSECTO.

Pour détruire immédiatement les Pucès, Punaies, Fourmis, Chenilles et tous autres insectes. Emploi facile et peu coûteux. Prix du flacon 50 cent.

ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE.

LA PROVIDENCE AGRICOLE assure à cotisation fixes, sans jamais aucun appel de fonds, proportionnées à tous les genres comme à tous les degrés de risques et combinées avec un fonds de réserve qui se forme et se liquide par période quinquennale.

S'adresser aux représentants de la Société, notamment à MM. AMAURY, SAUGUY à St-Etienne; GORDARD à Montbrison; DULAC à Roanne; CARTULIER à Bourg-Argental; ALLIVIER à Chambon; POUZET fils à Pelussin.

PLUS DE CHEVAUX COURONNÉS



GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE. Sans aucune trace des chutes, écorchures, plaies de toute nature, réapparition exacte du poil, par LE REPARATEUR J.-B., A.-T.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

Décret du 25 octobre 1854 A Paris, 87, rue Richelieu. Capital social: 10 Millions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. le baron Mallet, régent de la Banque de France, président; — A. Trubert, ancien notaire, vice-président; — Hippolyte Rousseau, ancien banquier, inspecteur; — Ad. Marcuard, banquier; — H. Fontenillat, receveur-général des finances, régent de la Banque de France; — le baron Alphonse de Rothschild, régent de la Banque de France; — J.-G. Jubelin, ancien sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Marine; — Edmond Odier, de la maison Gros, Odier; Roman et Co. — DIRECTEUR: A. de Gourcuff.

La Compagnie d'Assurances générales à primes fixes contre la Grêle, a commencé ses opérations en 1855. — Depuis cette époque, jusques et y compris l'année 1858, elle a garanti 362 millions et elle a réglé quatorze mille six cent vingt-huit sinistres s'élevant à environ trois millions deux cent mille francs.

S'adresser, pour prospectus et renseignements, soit au siège de la Compagnie, soit à MM. LAZERGES, à Montbrison; BARGE, à Roanne; d'ALBIGNY, à St-Etienne.

LE CRÉDIT FINANCIER

UN AN: 4 FRANCS Administration 7, rue de la Bourse

6^{me} ANNÉE. Administration 7, rue de la Bourse.

Opérations de Banque et de Bourse, Caisse de Dépôts, Reports, Bénéfices payés tous les mois.

Pour toutes demandes et lettres, écrire franco à MM. E. PEGOT-OGIER et Co, ou à M^r le Directeur du Crédit financier, rue de la Bourse, 7. — Pour envois de fonds, envoyer par lettres chargées, et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. E. Pégot-Ogier et Co, banquiers.

MM. E. Pégot-Ogier et Co se chargent, pour le compte de leurs clients de souscrire, acheter et vendre tous effets publics, actions et obligations industrielles de France et de l'étranger; — prendre part, sur ordres, à tous emprunts, soit d'Etats, villes et compagnies, à tous travaux publics, entreprises commerciales et industrielles; — faire des avances ou ouvrir des crédits, en compte courant, sur dépôts de titres, effets publics, actions ou obligations; — recevoir des sommes en compte courant, et tous titres en dépôt.

MM. Pégot-Ogier et Co se chargent d'acheter ou vendre A TERME toutes valeurs cotées à la Bourse de Paris, rentes, chemins, mobilier, actions industrielles, sur dépôt de garanties ou couverture en titres ou espèces.

MM. Pégot-Ogier et Co se chargent de représenter leurs clients aux assemblées des actionnaires et dans toutes les affaires où leurs intérêts se trouvent engagés; de toucher tous les effets publics, arrérages de rentes, coupons d'actions ou d'obligations, etc; d'opérer les versements appelés; de convertir les titres, d'effectuer les dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts d'actions; de fournir les renseignements les plus exacts sur la valeur de tous les titres, et, en général sur toutes les opérations de finances.

Caisse de report recevant toutes sommes pour être utilisées en REPORTS. Le report est une opération lucrative et sûre, puisqu'elle repose toujours sur actions ou obligations offrant toute garantie. Versement à volonté. (Chaque compte courant est arrêté au bout d'un mois.) Il est délégué à chaque déposant un récépissé du livre à souche.

LES COURTAGES SONT INVARIABLEMENT LES MÊMES QUE CEUX FIXÉS PAR LE PARQUET DE PARIS.

LE CRÉDIT FINANCIER, journal hebdomadaire, le meilleur marché de tous les journaux, quatre francs par an pour Paris et les départements, paraît le dimanche matin et contient: un article SITUATION, résumé général de la Bourse de la semaine; une CHRONIQUE des Chemins de fer français et étrangers, renseignements sur les lignes projetées ou en cours d'exécution, détails de service, FAITS DIVERS et nouvelles, inventions, applications de la science à l'industrie, détails commerciaux sur les denrées de première nécessité; BIBLIOGRAPHIE spéciale, commerciale, scientifique, financière, ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES, paiements d'intérêts et de dividendes; JURISPRUDENCE commerciale; BULLETIN des théâtres de Paris; COURRIER DE LA SEMAINE et feuilleton; enfin, un TABLEAU de la Bourse relevé de la cote officielle.

L'ABEILLE,

Compagnie d'Assurances à primes fixes

CONTRE LA GRÊLE,

Autorisée par décrets impériaux en date des 23 juin 1856, 28 octobre 1857 et 20 octobre 1858 fondée à Dijon (Côte-d'Or).

Le capital social, qui est actuellement de 6 millions, va être élevé à 10 millions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

MM. GAULIN, chevalier de la Légion d'honneur, vice-président du Comité central d'agriculture de la Côte d'Or, ancien élève de l'École polytechnique, administrateur des Hospices, propriétaire à Dijon. Le marquis de St-SEINE, membre du Comité central d'agr. de la Côte-d'Or, propriétaire à Dijon. GENRET-PERROTE, secrétaire du Comité central d'agriculture de la Côte-d'Or, ancien magistrat, propriétaire de vignobles à Gervey-Chambertin. CAPITAÏN, maire de Messigny, ancien notaire, membre du Comité central d'agric. de la Côte-d'Or, propriétaire. ROUX, docteur en médecine à Dijon.

MM. REGNIER-TRELANNE, propriétaire-rentier à Dijon. Le Prince Etienne de BEAUCHEU, membre du Conseil général de la Côte-d'Or, président du comice agricole de Semur, propriétaire à Toisy-la-Berchère. BORDET, ingénieur civil et Maire de Remilly-en-Montagne. Le comte de LALOYERE, président du comité d'agriculture de Beaune, propriétaire à Savigny-sous-Beaune. LOUIS-BAZILE, député au corps législatif, membre du Conseil général de la Côte-d'Or, propriétaire à Châtillon-sur-Seine. DEBRYE, propriétaire, ancien avoué à la cour impériale, propriétaire à Dijon. TUGNOT de LANOYE, général de division, propriétaire à Auvet.

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE: M. MAAS.

La Compagnie assure contre la Grêle, et jusqu'à leur enlèvement du sol, toutes les récoltes pendantes par racines, par branche ou coupées. — Les récoltes assurables sont divisées en 4 classes: 1^{re} CLASSE. — Blés, seigles, méteils, maïs, prairies naturelles et artificielles, pommes de terre, betteraves. 2^e CLASSE. — Avoines, orges, millets, bois au-dessus de cinq ans. 3^e CLASSE. — Betteraves à graines, sarrasins, fèves, lentilles, vesces, pois, haricots et c. 4^e CLASSE. — Vignes, olives, houblons, tabac. Les Dommages sont payés comptant et en totalité, aussitôt après expertise amiable. — S'adresser à M BURELIER, agent-général à Roanne, rue de l'Hôpital.